



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-089

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-09-04-005 - Arrêté N° DDT- SEF 2019 – 269 du 04 septembre 2019 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (5 pages)

Page 3

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-09-02-001 - Délégation de signature_SAUGUES (1 page)

Page 9

43-2019-09-01-001 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages)

Page 11

43-2019-09-05-001 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages)

Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-03-003 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 128 du 3 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, dénommée « 4ème manche du championnat de France de Cross Country » les 7 et 8 septembre 2019, en partie sur le circuit de moto-cross « Richard SAINT », situé lieu-dit « Eycenac » à Vals-près-Le Puy (4 pages)

Page 17

43-2019-09-03-002 - arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-129 du 3 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, de type randonnée de régularité de véhicules historiques, dénommée « Première Ronde Historique de l'Emblavez », le samedi 7 septembre 2019 (4 pages)

Page 22

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-04-005

Arrêté N° DDT- SEF 2019 – 269 du 04 septembre 2019
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de
l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 269 du 04 septembre 2019
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne n° 19-178 du 22 août 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest a décidé l'augmentation à 55 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et que cette hausse entraîne la mise en œuvre du niveau 1, niveau de vigilance, du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R, 211-69 du code de l'environnement ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives sur une partie du département ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires sur certains secteurs pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 1^{er}- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Alerte
3 - Allier moyenne	Alerte
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Alagnon	Alerte renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Vigilance
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Vigilance
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Alerte
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Alerte
13 - Dorette	Alerte

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies prioritairement par l'article 2 de l'arrêté n° 19-178 du préfet de bassin, et par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014.

L'ensemble des restrictions mentionnées ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages qui résultent de réserves d'eau constituées hors période d'étiage (retenue collinaire, retenue de substitution, réservoir, citerne...).

Pour les zones placées en Alerte Renforcée :

1) Sont interdits :

- L'irrigation des prairies
- L'arrosage des jardins d'agrément
- L'arrosage des pelouses
- L'arrosage des espaces verts qu'ils soient publics ou privés
- L'arrosage des golfs sauf les greens
- L'arrosage des terrains de sports de toute nature
- Le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers
- L'usage de l'eau potable pour le fonctionnement des fontaines publiques
- Le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)
- Le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols ...)
- L'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire
- Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production

2) Sont interdits de 7 heures à 21 heures :

- L'arrosage des greens de golfs y compris les départs

3) Sont interdits de 8 heures à 20 heures :

- L'arrosage des potagers
- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations

Pour les zones placées en Alerte :

1) Sont interdits :

- L'arrosage des jardins d'agrément
- L'arrosage des pelouses
- L'arrosage des espaces verts qu'ils soient publics ou privés

L'arrosage des golfs sauf les greens
L'usage de l'eau potable pour le fonctionnement des fontaines publiques
Le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)
Le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols...)
Le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers sauf pour le premier remplissage après la construction
L'arrosage des trottoirs et voies publiques ou privées sauf impératif sanitaire
L'alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production

2) Sont interdits de 8 heures à 20 heures :

L'arrosage des greens de golfs y compris les départs
L'arrosage des terrains de sports de toute nature
L'arrosage des potagers

3) Sont interdits de 10 heures à 18 heures :

Les prélèvements pour l'irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations
L'irrigation des prairies

Pour les zones placées en Vigilance :

Pas d'interdiction

Information des usagers sur la situation hydrologique.
Recommandations auprès des usagers (particuliers, agriculteurs, entreprises, communes) de veiller à restreindre leurs besoins à la stricte satisfaction des usages.
Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable doivent redoubler de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.

Article 2 - Hors situation de crise pendant laquelle les prélèvements sont interdits, il est rappelé que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Article 3 - En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 € au plus pour une personne physique et 7 500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié dans la presse locale et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article 5 - Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF 2019 – 259 du 23 août 2019 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 23 août 2019.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 04 septembre 2019

Le Préfet

Signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

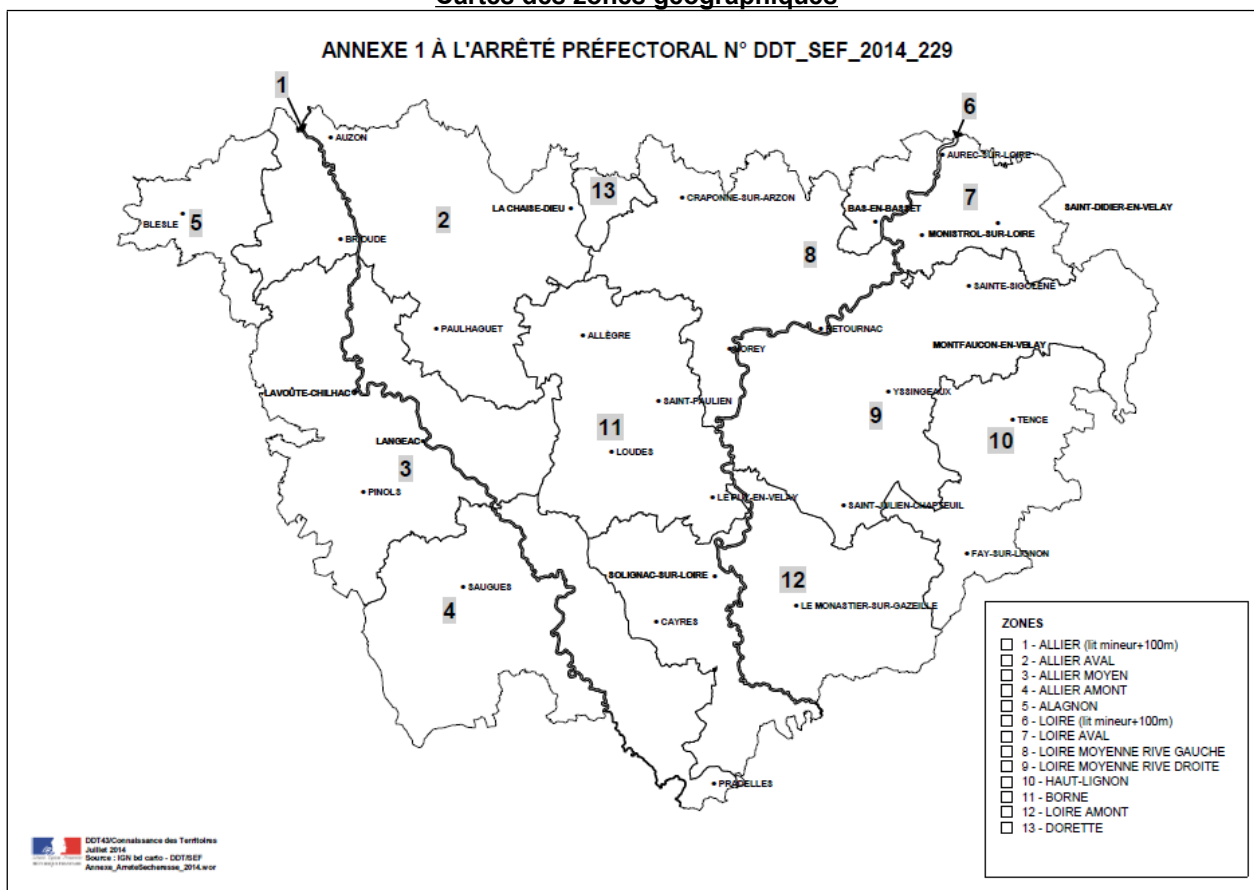
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

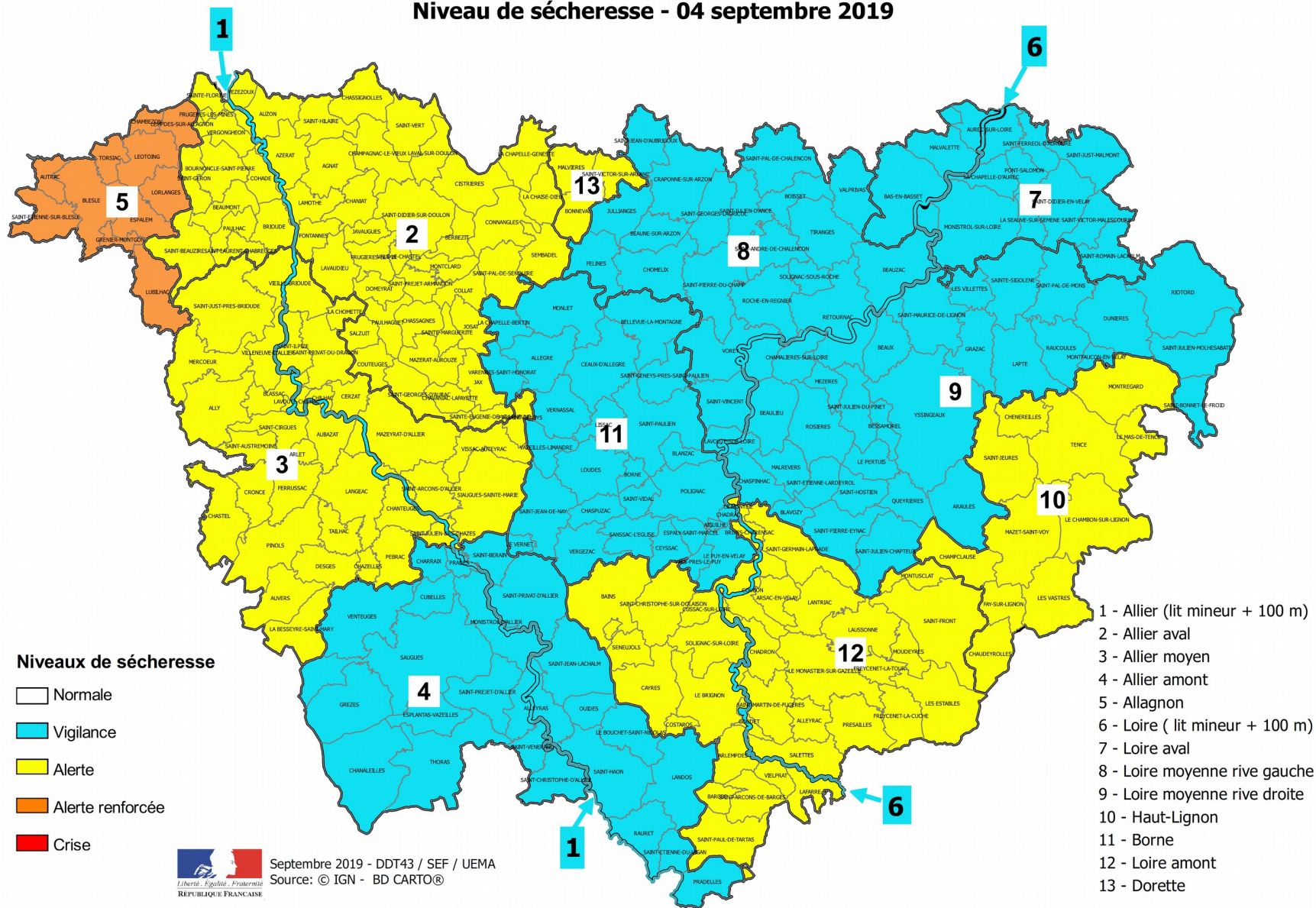
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1

Cartes des zones géographiques



Département de la Haute-Loire Niveau de sécheresse - 04 septembre 2019



43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-02-001

Délégation de signature_SAUGUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAUGUES
15, rue Eugène Espeisse
43170 SAUGUES**

Le comptable par intérim, Mme Valérie GERBE, responsable de la trésorerie de SAUGUES,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Madeleine LEBRAT, **agent administratif des finances publiques**, en poste à la trésorerie de SAUGUES en qualité d'adjointe du comptable, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Saugues, le 02/09/2019

La comptable,

SIGNÉ

Valérie GERBE
Inspectrice des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-001

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BAS EN BASSET**
Boulevard de la Sablière
43120 BAS EN BASSET

Le comptable, Ludovic BALTY, responsable de la trésorerie de BAS EN BASSET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) d'YSSINGEAUX, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Patrick MONTCHAMP	IPFIP	YSSINGEAUX	6 mois	5 000 €

Article 2

Le responsable du SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Bas en Basset, le 01/09/2019

Le comptable,

SIGNÉ

Ludovic BALTU
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-05-001

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAINT DIDIER EN VELAY
1, rue Maréchal Fayolle
43140 SAINT DIDIER EN VELAY**

Le comptable, Mme Évelyne MONTCHAL responsable de la trésorerie de SAINT DIDIER EN VELAY,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Solange BLACHON, contrôleur principale des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Didier en Velay, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 €.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Ksattrey PILARD	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Stéphanie MEILLON	Agente administrative	500 €	6 mois	3 000 €
Mme Lucie MONTELMART	Agente administrative	500 €	6 mois	3 000 €
Mme Martine BATTANDIER	Agente administrative	500 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À St Didier en Velay, le 05/09/2019

La comptable,

SIGNÉ

Évelyne MONTCHAL
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-03-003

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 128 du 3 septembre 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
motorisée comportant la participation de véhicules
terrestres à moteur, dénommée « 4ème manche du
championnat de France de Cross Country » les 7 et 8
septembre 2019, en partie sur le circuit de moto-cross
« Richard SAINT », situé lieu-dit « Eycenac » à
Vals-près-Le Puy

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 4ème manche du championnat de France de Cross Country »

le 3 septembre 2019 au lieu-dit « Eycenac » à Vals-près-Le Puy

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 128 du 3 septembre 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
dénommée « 4ème manche du championnat de France de Cross Country »
les 7 et 8 septembre 2019, en partie sur le circuit de moto-cross « Richard
SAINCT », situé lieu-dit « Eycenac » à Vals-près-Le Puy

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- Vu le code de la route notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 73 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté DCL/BRE n°2017-300 du 8 novembre 2017 modifié portant homologation du circuit de moto-cross « Richard SAINCT » situé lieu-dit « Eycenac » à Vals près le Puy ;
- Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 7 juin 2019, par M. Jean-Claude CHARBONNIER, président de l'association Moto Club Le Puy en Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 7 et 8 septembre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « 4ème manche du championnat de France de Cross Country » sur la commune de Vals près le Puy ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;
- Vu l'enregistrement de la manifestation du 29 août 2019 sous le visa d'organisation FFM n°19/0847 et sous l'épreuve n° 194 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande, et notamment l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société Les Assurances Lestienne,

en date du 6 juin 2019 ;

- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 27 août 2019 ;
- Vu l'avis favorable du maire de la communes de Vals près le Puy traversée par la manifestation ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - M. Jean-Claude CHARBONNIER, président de l'association Moto Club Le Puy en Velay, est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 4ème manche du championnat de France de Cross Country » sur la commune de Vals près le Puy, conformément au plan, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Épreuve de type endurance tout terrain, ce cross country en propose 3 sortes :

- une épreuve réservée aux jeunes pilotes en 85cc se déroulera le samedi 7 septembre 2019 le matin, sur une durée d'1h00,
- une épreuve quad se déroulera le samedi 7 septembre 2019 en une manche de 3h00,
- une épreuve moto se déroulera le dimanche 8 septembre 2019 en une manche de 3h00.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la fédération française de motocyclisme (FFM). À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Article 4 - SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Dispositif général :

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Le lieu de rassemblement sera matérialisé par des barrières et rubalises. Les limites du circuit devront être matérialisées par une protection continue, laquelle sera renforcée dans les virages.

Des commissaires de courses seront placés sur l'ensemble du circuit et particulièrement aux endroits dangereux. Ils devront être impérativement équipés d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE » et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur veillera à l'accessibilité du circuit par les secours. L'accès au camp Eycenac devra s'effectuer par le chemin d'Eycenac et le retour par la route du Carmel.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 susvisé.

L'organisateur disposera d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Sécurité des participants :

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence.

Des contrôles administratifs et techniques seront organisés pour vérifier que chaque concurrent possède une licence en cours de validité, et que son véhicule est conforme aux règles techniques générales de l'endurance tout terrain et de l'endurance quad de la FFM.

L'organisateur s'engage à effectuer des contrôles sonométriques des véhicules afin de s'assurer que leur niveau sonore soit conforme à la réglementation en vigueur.

Les casques et protections dorsale et pectorale devront être conformes aux normes des règles techniques et générales de l'enduro.

Chaque participant devra avoir un extincteur (de type ABC) et un tapis environnemental qu'il présentera au moment du contrôle de son équipement de sécurité.

Sécurité des spectateurs :

L'organisateur devra prendre toute mesure utile afin de canaliser les spectateurs et d'en assurer la sécurité.

Une zone de parking réservée au public sera aménagée à l'entrée du circuit.

Les zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. Ces emplacements seront mis en place conformément aux règles fixées par le règlement fédéral de la FFM.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Elles peuvent être renforcées par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites et signalées par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC » et seront sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées.

Article 6 - DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFM concernant les épreuves de Cross Country.

L'association Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43) mettra à disposition du Moto Club Le Puy en Vealy les moyens suivants :

- 1 véhicule léger ;
- 1 véhicule de premiers secours à la personne (VPSP) avec son équipage (2 secouristes) ;
- 4 secouristes.

Un médecin (Dr Madeleine DUPRE) sera présente tout au long de la manifestation.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours est chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), de le tenir informé du déroulement de la manifestation puis de la levée du dispositif.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

Article 7 – ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les responsables de la course sont chargés d'informer toutes les personnes présentes sur la manifestation de l'obligation de respecter l'environnement. Ils garantiront notamment la gestion des déchets. Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

L'ensemble des participants mettra impérativement en œuvre les mesures réglementaires relatives à l'environnement (tapis de sol, ramassage des déchets, récupération des liquides type huile, liquide de refroidissement...) en vue de limiter les impacts environnementaux.

La mise en place de la signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies publiques empruntées pour accéder au circuit seront remis en état aux frais de l'organisateur.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 9 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de la commune de Vals près le Puy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Claude CHARBONNIER, président de l'association Moto Club Le Puy en Velay.

Au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2019

Le préfet

signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-03-002

arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2019-129 du 3 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, de type randonnée de régularité de véhicules ~~historiques~~ *manifestation sportive motorisée sur la voie publique*, dénommée « Première Ronde Historique de l'Emblavez », le samedi 7 septembre 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité-048

Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2019-129 du 3 septembre 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
motorisée, de type randonnée de régularité de véhicules
historiques, dénommée « Première Ronde Historique de
l'Emblavez », le samedi 7 septembre 2019**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18 et suivants et L.312-12 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis Rozier président de l'association "Les Volants de l'Emblavez" sise Lou Saux 43800 Beaulieu, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 7 septembre 2019 entre 7h30 et 20h00, une manifestation sportive motorisée, de type randonnée de régularité de véhicules historiques, dénommée « Première Ronde Historique de l'Emblavez » au départ de la commune de Saint Vincent ;

Vu le règlement de la fédération française des véhicules d'époque, ses règles techniques et de sécurité, l'affiliation de l'association organisatrice sous le n° MM155, ainsi que le numéro d'agrément C19-048 délivré à la manifestation ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée ;

Vu l'attestation de police d'assurance délivrée à l'organisateur par Generali IARD Assurances, au titre du contrat n° AR684935 ;

Vu les avis favorables des maires des communes concernées par le tracé de la manifestation ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 9 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jean-Louis Rozier président de l'association "Les Volants de l'Emblavez" sise Lou Saux 43800 Beaulieu, est autorisé à organiser, le samedi 7 septembre 2019 entre 7h30 et 20h00, une manifestation sportive motorisée, de type randonnée de régularité de véhicules historiques, dénommée « Première Ronde Historique de l'Emblavez » au départ de la commune de Saint Vincent ; conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Le nombre total de participants pouvant prendre part à la manifestation est arrêté à 60 maximum.

Cette manifestation motorisée concerne le matin les communes de Saint Vincent, Saint Paulien, Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Chomelix, Saint Pierre du champ, Roche en Régnier Chamalières et Beaulieu, et l'après-midi celles de Saint Vincent, Lavoûte sur Loire, Malrevers, Saint Hostien, Queyrières, Saint Julien Chapeuil, Fay sur Lignon, les Vastres, le Mazet Saint Voy, Tence, Montregard, Raucoules, Lapte, Grazac, Yssingaux, Saint Julien du Pinet Mézères et Vorey.

Article 2 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au Centre d'Opérations et de Renseignements (C.O.R) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Le règlement de la fédération française des véhicules d'époque devra être appliqué et la manifestation devra être conforme aux dispositions générales de la Fédération Internationale des Véhicules Anciens.

Il ne s'agit en aucun cas d'une épreuve de vitesse et les participants doivent se conformer aux prescriptions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Article 4 :

Tous les véhicules doivent être conformes à la législation routière française.

Ne peuvent prendre part à la manifestation que :

- les véhicules d'époque de plus de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours,
- les véhicules de 25 à 30 ans et d'exception de plus de 25 ans (le tout dans la limite de 10 % du plateau de la manifestation).

Les véhicules de moins de 25 ans ne sont pas admis.

L'organisateur se chargera de contrôler la régularité administrative de tous les véhicules et de leurs conducteurs (immatriculation, contrôle technique, assurance, permis de conduire, autorisation d'utilisation d'un véhicule appartenant à un tiers).

De même l'organisateur s'engage à contrôler les points de sécurité suivants sur chaque véhicule engagé : état des pneumatiques, niveau de liquide de frein, fixation des batteries, fonctionnement de l'éclairage, des clignotants, des essuie glaces, présence d'un cric et d'une roue de secours, présence d'un gilet fluorescent et d'un triangle de signalisation, état de la ceinture de sécurité, présence d'un extincteur, et niveau d'émission sonore.

Ne seront admis à prendre le départ que les véhicules qui auront été déclarés admis par le directeur de course à l'issue des contrôles administratifs et techniques préalables.

L'exclusion pourra être prononcée par le directeur de course à l'encontre d'un participant en raison notamment de :

- ⇒ conduite dangereuse, infraction grave au code de la route,
- ⇒ vitesse excessive,
- ⇒ comportement inamical envers l'organisation, les officiels ou les autres participants,
- ⇒ falsification des documents de contrôle,
- ⇒ présence ou utilisation d'appareil de mesure de distance non autorisées,
- ⇒ présence d'équipements électroniques d'aide à la navigation, ou autre, non autorisé,
- ⇒ non-conformité aux vérifications administratives ou techniques.

Article 5 :

Les mesures de sécurité de l'épreuve devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande déposée par l'organisateur.

Tout au long de la manifestation l'organisateur devra resté joignable par téléphone et être en mesure de répondre immédiatement aux forces de l'ordre et services de secours. De même, il devra disposer tout au long de la manifestation d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le directeur technique devra réunir l'ensemble des participants avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables à la manifestation voire, le cas échéant, appeler à la vigilance quant aux points de passage nécessitant une prudence accrue suite aux signalements par les mairies.

Les conducteurs des véhicules devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Au vu du nombre de véhicules et de la vitesse somme toute réduite dans le cadre de ce genre de manifestation, les participants devront veiller à laisser une distance suffisante entre eux afin de permettre aux autres automobilistes de pouvoir effectuer un éventuel dépassement et d'assurer la fluidité de la circulation.

Lors des divers arrêts, les organisateurs prendront les dispositions nécessaires afin d'éviter que le stationnement n'engendre pas de gêne aux autres usagers.

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible dans chaque véhicule.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, etc.).

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Ces opérations concernent la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 9 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Saint Vincent, Saint Paulien, Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Chomelix, Saint Pierre du champ, Roche en Régnier, Chamalières, Beaulieu, Lavoûte sur Loire, Malrevers, Saint Hostien, Queyrières, Saint Julien Chapteuil, Fay sur Lignon, les Vastres, le Mazet Saint Voy, Tence, Montregard, Raucoules, Lapte, Grazac, Yssingaux, Saint Julien du Pinet Mézères et Vorey, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Louis Rozier, président de l'association « Les Volants de l'Emblavez ».

Au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2019

le préfet

Signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.